



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Lassicourt (10)**

n°MRAe 2017DKGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 décembre 2016 par la commune de Lassicourt (10), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lassicourt ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (charte et Plan) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

#### **En ce qui concerne les zones d'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir la population de la commune (67 habitants en 2013), en prenant l'hypothèse d'une croissance (+10 personnes) pour les 10 prochaines années ;
- l'évolution démographique de la commune, constatée sur la période passée, n'est pas en contradiction avec la croissance projetée ;
- la commune identifie le besoin justifié de construire 8 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, en admettant une densité de 9 à 10 logements par hectare ;
- la commune a identifié 0,65 ha de dents creuses dont l'ouverture à l'urbanisation lui semble incertaine ;
- la commune ouvre 0,4 ha en zone d'urbanisation immédiate (1AU) à proximité de l'enveloppe urbaine ;

#### **En ce qui concerne les risques naturels**

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques naturels auxquels la commune est soumise : un risque retrait-gonflement des argiles faible sur la majeure partie du territoire et fort au Sud et un risque inondation ponctuel aux abords de la Voire au Nord ;

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- l'ensemble de la commune est situé en zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide », d'une surface de 255 800 ha ;

– la zone d'extension ne se situe pas :

- à proximité de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux » située à l'extrémité Est de la commune ;
- au sein de la zone humide et des étangs situés au Nord et à l'Est du territoire ;
- à proximité de la Voire et des ruisseaux qui traversent la commune et qui constituent les principales trames verte et bleue de Lassicourt, dont une partie est identifiée comme étant un corridor écologique important de la trame bleue du SCoT du PNRFO ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lassicourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lassicourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 février 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Yannick TOMASI (p.i)

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**